

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'Urgence n° 2018-45152

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment :

- son livre V Titre 1er (installations classées pour la protection de de l'environnement), et notamment son article L.512-20 ;
- son livre II Titre 1er (installations ouvrages travaux et activités IOTA), et notamment son article L.211-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2018 relatif au non-respect de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant l'incident déclaré le 4 mars 2018 sur le site SIAAP Seine-Aval ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'environnement susvisé, de prescrire immédiatement au SIAAP la mise en œuvre de mesures conservatoires d'urgence destinées à protéger les intérêts visés à l'article L511-1 dudit Code ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 :

Il est demandé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) pour sa station d'épuration de Seine Aval située sur les communes d'Achères et de Saint Germain en Laye :

Gestion de l'incident :

- de faire réaliser **sous 24 heures** une analyse des produits contenus dans les cuves n°2 et n°3, encadrant la cuve n°1 identifiée comme siège de l'incident
- de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation les modifications envisagées pour réaliser les opérations de vidange (gaz / liquide), d'isolement et de neutralisation de la cuve de chlorure de fer mixte
- de continuer la surveillance des émissions gazeuses issues de la réaction exothermique jusqu'à la fin des opérations de vidange (gaz / liquide) de la cuve de chlorure de fer mixte
- de mettre en œuvre, dès le démarrage des opérations de vidange (gaz / liquide) de la cuve de chlorure de fer mixte, une surveillance dans l'environnement jusqu'à la fin de ces opérations, comprenant notamment des mesures dans l'air et un suivi du Fer et des Chlorures dans les eaux en sortie de la station d'épuration
- d'éliminer les déchets générés par l'incident dans une installation dûment autorisée et de transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Conditions de poursuite de l'exploitation de l'installation :

- sous trois jours, de préciser l'impact et les dangers de la modification du procédé (conséquence de l'incident déclaré le 4 mars 2018) sur la production d'H₂S et les mesures prises pour en limiter l'impact sur les ouvrages et les dangers sur l'environnement et la santé des populations
- sous une semaine, de préciser les dispositions techniques et organisationnelles prévues pour permettre le redémarrage des deux cuves de nutriox de l'unité prétraitement :
 - en examinant en particulier, les dommages potentiels qui ont pu être causés aux installations par l'incident (cuves, tuyauteries, pompes, vannes, équipements de sécurité, report d'alarme, ...)
 - en justifiant l'exclusion d'un scénario de mélange du nutriox avec d'autres produits
- **sous une semaine**, dans le cas où les deux cuves de nutriox de l'unité prétraitement ne pouvaient être remises en fonctionnement rapidement dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et la santé des populations, de présenter les modalités de fonctionnement de l'unité prétraitement garantissant l'absence de déversements d'eaux usées non traitées au point A2 (La Frette) de la station d'épuration liés à l'arrêt des cuves de nutriox. Ces modalités de fonctionnement sont soumises à un accord préalable de l'inspection avant mise en service.
- **sous quinze jours**, de transmettre un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances, la chronologie et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies d'Achères et de Saint Germain en Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le
Le Préfet

6 MARS 2018



Serge MORVAN